



PERMISSION DE VOIRIE
2020 – 55
Le Maire de la Ville de SAINT ASTIER

Nature de l'autorisation : Occupation du Domaine Public
Pour vente au déballage

VU la demande de Madame LAGORCE Joëlle, Présidente de l'association « Le Roudier en Fête », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une vente au déballage à l'occasion d'un marché gourmand, le DIMANCHE 30 AOÛT 2020 de 07h00 à 20h00, lieu-dit Le Roudier,
VU l'arrêté préfectoral du 23 février 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,
VU la loi modifiée N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU l'ordonnance N° 59.115 du 7 janvier 1959,
VU le décret modifié N° 64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques aux alignements à la conservation et à la surveillance des voies communales,
VU le décret N° 2009-16 du 7 Janvier 2009 pris pour l'application de la loi du 5 juillet 1996 précitée et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasin d'usines,
VU les consignes sanitaires maintenues dans le cadre du Covid 19 émanant du communiqué de presse préfectoral du 9 juillet 2020,

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant que l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales dispose que pour assurer la salubrité publique, le maire peut prendre des mesures visant à prévenir, par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER : Le pétitionnaire mentionné ci-dessus est autorisé à organiser une vente au déballage à l'occasion d'un marché gourmand, le DIMANCHE 30 AOÛT 2020 de 07h00 à 20h00.

Pour l'occasion le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public et à installer des étalages,
Le Roudier – 24110 St-Astier.

ARTICLE 2 :

L'organisation matérielle de la manifestation doit respecter les préconisations suivantes :

- La fréquentation de la manifestation sera régulée par les soins du pétitionnaire, afin de pouvoir respecter les mesures de distanciation physique ;
- Mise en place de gel hydro-alcoolique à l'entrée et à la sortie de la manifestation ;
- Circuit en sens unique défini à l'intérieur du périmètre de la manifestation ;
- Respect des mesures barrières (port du masque conseillé) ;

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place, maintenue pendant la durée nécessaire et déposée immédiatement après la fin de la manifestation par les soins des organisateurs. Les lieux devront être remis dans leur état primitif.



ARTICLE 4 : Tout accident qui pourrait résulter de cette installation incombera au pétitionnaire qui en demeure seul responsable.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur l'Adjoint chargé des services techniques
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST ASTIER
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de ST ASTIER
- Madame la responsable des Services Techniques
- Monsieur le responsable du Service des Sports
- Monsieur l'agent ASVP
- Madame LAGORCE Joëlle, Présidente de l'association « Le Roudier en Fête »

Fait à SAINT ASTIER, le 06 AOÛT 2020

P / Madame le Maire
L'Adjoint délégué



MARTIN SS